



PAR COURRIEL

Sherbrooke, le 21 mars 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet de construction du parc éolien de la Haute-Chaudière dans la
MRC du Granit – Questions complémentaires – DQ8

Madame,

Pour faire suite à votre demande de renseignements complémentaires
concernant le projet mentionné en objet, vous trouverez la réponse dans le
document annexé à cette lettre.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous souhaitez des précisions quant à
la réponse fournie.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Steve Turgeon

1. En vertu de l’art 111.3 de la Loi sur compétences municipales : « Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l’égard d’une même entreprise visée à l’article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l’installation d’équipements de production d’électricité d’une puissance de 50 mégawatts et d’équipements de stockage accessoires. » La MRC a créé l’entreprise Énergie Renouvelable Granit Inc. pour participer financièrement au projet en vertu de l’article 111 et ce, à hauteur de 50%. Le projet étant de 120MW de puissance installée, la moitié représente 60MW. Comment le projet se conforme-t-il aux limites maximums de participation financière et de cautions qu’une MRC peut fournir à l’égard d’une même entreprise visée à l’article 111 tel qu’établies dans l’article 111.3?

La proportion est établie entre le total de la participation financière/cautionnement de la MRC dans l’entreprise (Énergie Renouvelable Granit inc.) par rapport aux dépenses totales nécessaires pour la réalisation du projet et la production attendue. Dans ce cas particulier, l’unique participation financière totale de la MRC dans l’entreprise serait de 59 M\$ (pas de cautionnement). Les dépenses totales sont estimées à 392 M\$. Comme indiqué dans la question, la production totale anticipée pour le projet est de 120 MW. Autrement dit :

$$\frac{59 \text{ M\$}}{392 \text{ M\$}} \times 120 \text{ MW} = (\text{arrondi à l'entier près}) 18 \text{ MW (le plafond de 50 MW est respecté)}.$$

Référence : <https://www.mrcgranit.gc.ca/fichiersUpload/fichiers/20240619110551-reg-2023-13-emprunt-eolien-h-chaudiere-site-internet.pdf>